

GE_GERICHTE ATA/204/2012 vom 10. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_204_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/204/2012 du 10 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/204/2012 del 10 aprile 2012

Erwägungen

E. 11

du dossier d'appel d'offres (désignation des travaux et du projet, nom du maître d'ouvrage, lieu, montant des travaux, date de début et de fin des travaux) ne sont pas précisées, empêchant la vérification de ces références par l'adjudicataire ;

que l'offre ne comporte pas un organigramme de l'entreprise, mais uniquement une liste des corps de métiers y travaillant, précisant le nombre d'employés dans chacune des fonctions ;

qu'au surplus, des documents concernant la sécurité ne figurent pas dans l'offre d'Aerotechnologies S.A. et que ceux annexés au recours n'ont pas été complétés ;

que, dans ces circonstances, les chances de succès du recours apparaissent faibles à première vue, alors qu'il y a un fort intérêt public à ce que la rénovation de l'immeuble des « Libellules » puisse rapidement être réalisée ;

que l'intérêt privé de la recourante, qui n'est pas détaillé dans le recours, ne peut qu'être économique ;

qu'en dernier lieu, la motivation de la décision litigieuse apparaît conforme aux exigences de la jurisprudence (ATA/95/2008 du 4 mars 2008) dès lors que le tableau d'évaluation est annexé et que les notes accordées pour les 2ème et 3ème critères sont sommairement justifiées ;

- 4/4 - A/920/2012

qu'au vu de ce qui précède, la restitution de l'effet suspensif sera refusée ;

que cette solution s'impose au vu du caractère restrictif que doit avoir cette restitution dans le domaine des marchés publics ;

que le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond ;

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande d'effet suspensif ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les

pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Nicolas Golovtchiner, avocat de la recourante, ainsi qu'à Me Romain Jordan, avocat de la Fondation HBM Emile Dupont.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.